



BIBLIOTHEQUE REGIONALE  
LA NEUVEVILLE

## STATUTS DE LA BIBLIOTHEQUE REGIONALE DE LA NEUVEVILLE

### Art. 1

La Bibliothèque régionale, sise à La Neuveville (ci-dessous dénommée l'Association), regroupant les bibliothèques scolaire et publique, est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

### **Buts**

#### Art. 2

L'Association entend favoriser la lecture et l'information en proposant ses ouvrages et ses documents en prêt et en consultation.

L'Association entend contribuer à l'animation culturelle de La Neuveville et des environs.

### **Membres**

#### Art. 3

L'Association connaît deux sortes de membres: les membres individuels et les membres collectifs.

#### Art. 4

Toute personne physique peut devenir membre individuel.

Tout abonné est membre de l'Association.

Toute personne morale peut devenir membre de l'Association. La Commune municipale de La Neuveville est membre de droit.

### **Organisation**

Les organes de l'Association sont:

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs-trices des comptes

#### Art. 6

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année; le Comité peut convoquer l'Assemblée générale en tout temps ; si 10 au moins des membres en font la demande. Le Comité est tenu de convoquer l'Assemblée générale.

La convocation à l'Assemblée générale doit être faite dix jours au moins avant la date fixée.

#### Art. 7

Le Comité détermine l'ordre du jour.

#### Art. 8

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ; en cas d'égalité, la voix du-de la président-e est déterminante.

#### Art. 9

L'Assemblée générale a les compétences suivantes:

- Elire le-la président-e, le-la vice-président-e et les autres membres du Comité, ainsi que les deux vérificateurs-trices des comptes.
- Décider du rapport annuel, des rapports des bibliothécaires, des comptes, du programme d'activités et du budget.
- Décider de l'admission et de l'exclusion des membres, sur la proposition du Comité.
- Décider du montant des cotisations des membres.
- Modifier les statuts.
- Dissoudre l'Association.

#### Art. 10

Le Comité se compose de 5 à 9 membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents; en cas d'égalité, le-la président-e départage.

La Commune municipale a droit à un siège au Comité.

Les bibliothécaires délèguent un-e représentant-e, qui a voix consultative.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

#### Art. 11.

Le Comité a les compétences suivantes:

- Assurer la bonne marche de l'Association et de la Bibliothèque.
- Préparer le rapport annuel, les comptes, les programmes d'activités et le budget à l'intention de l'Assemblée générale.
- Désigner les bibliothécaires et les auxiliaires.
- Décider du règlement de la Bibliothèque et en assurer l'application.
- Décider du cahier des charges des bibliothécaires et des auxiliaires.

- Déterminer la politique d'achat.
- Représenter l'Association.

#### Art. 12

Les vérificateurs-trices des comptes présentent à l'Assemblée générale un rapport écrit, sur les comptes annuels.

### **Ressources**

#### Art. 13

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les contributions des membres
- les subventions
- les dons et legs.

#### Art. 14

Les cotisations des membres individuels et des membres collectifs sont fixées par l'Assemblée générale.

#### Art. 15

Un membre qui ne s'est pas acquitté de ses devoirs financiers peut être exclu par l'Assemblée générale.

### **Engagements de l'Association**

#### Art. 16

L'Association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature à deux du-de la président-e ou du-de la vice-président-e avec le-la secrétaire ou le-la caissier-ère.

#### Art. 17

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité en ce qui concerne les dettes de l'institution.

### **Révision des statuts**

#### Art. 18

Les statuts de l'Association peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents.

## **Dissolution**

### Art. 19

La dissolution de l'Association peut être votée par l'Assemblée générale, convoquée pour traiter de ce seul point, à la majorité des trois quarts des membres présents.

### Art. 20

En cas de dissolution, tous les biens de l'Association sont remis à la Commune municipale de La Neuveville.

*Ces statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée générale du 12 décembre 1985.  
Modifiés à l'Assemblée générale du 24 avril 2002.*